

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « DECATHLON »,
ledit recours enregistré le 31 mai 2006 sous le n° 3115 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de l'Allier
en date du 5 avril 2006,
refusant d'autoriser l'extension de 1 060 m² d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et loisirs de 1 700 m² à l'enseigne « DECATHLON », portant sa surface de vente totale à 2 760 m², à Bellerive-sur-Allier ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Allier ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Michel GUERRE, maire de Bellerive-sur-Allier, et M. Jean-Claude SENNETERRE, Vice-président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

M. Claude MALHURET, maire de Vichy,

M. Jean-Jacques CHEVALLIER, responsable de l'expansion de l'enseigne « DECATHLON »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones inclut l'ensemble des communes situées à 30 minutes maximum en voiture du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone qui comptait 131 822 habitants en 1999 a diminué de 1,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que, dans cette zone, l'offre en articles de sport et de loisirs est assurée notamment par quatre magasins spécialisés représentant une surface de vente totale de 4 530 m², dont le magasin « DECATHLON » de Bellerive-sur-Allier, et par deux hypermarchés de 4 235 m² et 7 300 m² ; que cette zone compte également 149 commerces de proximité susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'autorisation du présent projet, la densité commerciale en magasins de sport et de loisirs serait, dans la zone de chalandise considérée, nettement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence et ce, même en tenant compte de l'apport de population supplémentaire résultant de la fréquentation touristique constatée ;
- CONSIDÉRANT** que, le 23 novembre 1999, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé au même demandeur, la création d'un magasin « DECATHLON » de 3 000 m², sur le même site, au motif que ce projet très ambitieux par rapport à l'évolution démographique aurait conféré à l'enseigne une position dominante en terme de surface de vente ; qu'une nouvelle demande, portant sur une surface de vente réduite à 1 700 m², a été autorisée le 20 novembre 2002 par la commission départementale d'équipement commercial de l'Allier ; que l'extension sollicitée aujourd'hui qui consisterait à augmenter de 62 % la surface de vente de cet établissement pour la porter à 2 760 m², aurait les mêmes effets sur la situation concurrentielle qu'en 1999, puisque le poids de l'enseigne « DECATHLON » représenterait alors près de 50 % des surfaces de vente de sport et de loisirs dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, ce projet n'apparaît pas de nature à freiner l'évasion des dépenses vers les équipements commerciaux de l'agglomération clermontoise et serait peu générateur d'emplois au regard de l'extension envisagée ; qu'au surplus, cette opération contribuerait à aggraver la dégradation des abords d'une zone classée au titre des grands sites et espaces protégés ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A. « DECATHLON » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières